



Le facilitateur (ou la facilitatrice) introduit les questions ci-après aux moments qui conviennent au cours de l'exercice ou d'un débat consécutif à celui-ci. En principe, les participants soulèvent un grand nombre de ces questions au fur et à mesure qu'ils progressent dans leur réflexion sur la situation.

**Une à trois heures sont consacrées à l'étude de cas, selon le contexte et l'appréciation du facilitateur.** Le facilitateur peut introduire chacune des quatre relances comme il convient pour faire progresser la situation et le débat. Le temps est très limité. Les participants doivent disposer d'une carte du Carana et connaître la version « condensée » du scénario de la situation au Carana mis au point par l'IPI. Il serait utile qu'ils disposent d'un exemplaire de la résolution 1544 du Conseil de sécurité. Les facilitateurs peuvent faire d'autres hypothèses quant aux faits et tâches utiles pour l'exercice selon leur expérience des missions ou leur connaissance du scénario de la situation au Carana.

### 1

## OBJECTIFS ET PUBLIC VISÉ

### Objectifs

Les scénarios de mise en situation aident les unités à faire face à des crises potentielles de manière efficace et rationnelle. Ils donnent au public en formation une occasion de bien faire le tour des problèmes et de bien réfléchir aux réponses à y apporter avant qu'ils ne se présentent réellement, voire de déterminer des mesures de prévention pouvant les empêcher de survenir. La formation par mise en situation est un moyen incomparable d'établir le dialogue entre pairs et de les amener à élaborer et à échanger de nouveaux points de vue, ainsi qu'à explorer tout un éventail de perspectives et de manières de procéder. Le présent scénario vise à encourager une planification intégrée des mesures d'atténuation des effets d'une crise éventuelle sur une mission, en mettant l'accent sur le rôle du travail d'équipe dans ce processus et sur le fait qu'un responsable doit développer sa pensée critique de manière à prendre en compte toutes les conséquences de chaque action et tout l'éventail des acteurs intervenant dans un processus.

Le facilitateur doit faire ressortir les attributs du bon exercice des responsabilités et de la prise de décision efficace tels qu'ils sont énoncés ci-dessous :

Préparation, empressement et capacité à :

- Mettre en œuvre le mandat et faire preuve d'autorité ;
- Assumer les responsabilités et diriger les autres ;
- Veiller aux bonnes performances de toutes les personnes placées sous son autorité et résoudre efficacement les cas de performances insuffisantes ;

- Assurer la coordination avec les autres composantes de l'ONU, notamment par une approche de la protection des civils englobant la mission dans son entier ;
- Agir en songeant seulement aux intérêts du mandat de l'ONU ;
- Agir selon un plan stratégique spécifique, mesurable, réalisable, tenant compte des risques et exécuté en temps voulu ;
- Se concerter avec les collectivités locales et les populations touchées.

## Public visé

Le présent module doit s'appliquer à tous les aspects d'une mission. Il vise un public de hauts responsables politiques et opérationnels tels que les suivants :

- représentants spéciaux du Secrétaire général ;
- représentants spéciaux adjoints ;
- commandants de la force ;
- chefs de la police ;
- principaux cadres de niveau D2 ou P4 (tels que chefs de cabinet, chefs de Centre d'opérations conjoint, chefs de section, chefs de bureau régional, chefs de bureau de secteur, commandants de secteur et chefs ou directeurs de l'appui à la mission).

## 2

## ÉTAPES

### Étape 1: Préparation

Les facilitateurs se familiarisent avec le matériel pédagogique, préparent les parcours d'exercice et les intervenants devant jouer un rôle et donnent les instructions nécessaires aux mentors et experts participant à la formation. Les facilitateurs informent le public en formation sur la situation générale, sur la « crise » à traiter, sur les règles d'engagement, sur les questions à examiner et sur la tâche en cours. Dans cette première étape, les facilitateurs doivent examiner les objectifs de la formation avec les intervenants, les mentors et les experts. Il faut demander à chacun d'exposer clairement sa compréhension et ses attentes concernant la formation en question.

- Quel est le but de la formation ?
- Quelle est la valeur ajoutée de la formation par mise en situation ?
- Quelles sont les attentes concernant la formation et ce format de mise en situation ?
- Quels sont les rôles et objectifs des intervenants et des mentors ?

### Étape 2: Familiarisation

Les facilitateurs informent le public en formation sur la situation générale, sur la situation à traiter, sur les règles d'engagement, sur les questions à examiner et sur la tâche en cours. À ce stade, le facilitateur doit examiner la situation générale et la crise à traiter avec le public en formation. Le facilitateur doit veiller à ce que le public en formation ait une conception commune du mandat et des règles d'engagement. Ce débat

constitue une première occasion d'apprentissage par laquelle chaque participant clarifie sa vision de la mission. Pour faire en sorte qu'il y ait bien une conception commune, le facilitateur peut poser les questions suivantes :

- Quelle est la situation globale au Carana ?
- Qui sont les principaux acteurs en présence ou susceptibles d'intervenir, et quels sont les principaux enjeux ?
- Quels sont le mandat et l'autorité de chacun des principaux acteurs (MANUC, forces du Gouvernement de réconciliation nationale et CRCAC) ?
- Quels principes de l'ONU s'appliquent à la MANUC ? Il s'agit notamment de l'indépendance, de l'impartialité et du caractère exclusivement international de la mission.
- Quels aspects d'un mandat de protection des civils s'appliquent à cette situation ? Il s'agit non seulement de ne pas nuire aux civils (de ne pas leur causer de tort et d'éviter ou de réduire le plus possible les dommages collatéraux), mais aussi de prendre les devants en les protégeant activement des violences physiques et des menaces qu'ils pourraient subir de la part d'autres acteurs tels que forces gouvernementales, rebelles, insurgés, terroristes ou criminels.
- Quelles sont les politiques de l'ONU à appliquer (politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme, politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, etc.) ?
- Quels sont les rôles de chaque participant dans le scénario de mise en situation ?
- Quelles sont les priorités de la MANUC vis-à-vis du Gouvernement caranéen ?

### Étape 3: Formation

Pour réfléchir ensemble au déroulement de la situation, les participants à la formation se répartissent en petits groupes, sauf s'ils sont peu nombreux (par exemple moins de dix).

Le scénario comporte quatre phases :

1. La **première phase** consiste à planter le décor en indiquant pourquoi l'équipe de hauts responsables se réunit et en présentant le contexte et la tâche à accomplir. Cette première partie du scénario doit être distribuée aux participants, puis lue en commun par ces derniers. Les participants peuvent poser des questions pour obtenir des éclaircissements le cas échéant.
2. La **deuxième phase** se concentre sur la tâche à accomplir. Une fois que tout est clair, les participants apprennent la tâche à accomplir et disposent d'une durée fixée (10 à 15 minutes) pour en discuter entre eux.
  - Le facilitateur observe la discussion, répond aux questions éventuelles et donne un supplément d'information si nécessaire.
  - Une fois la durée écoulée, il discute brièvement de la tâche avec les participants pour évaluer les réactions.

3. Les relances sont introduites à la **troisième phase**. Il s'agit alors de réfléchir aux enjeux à prendre en compte et aux compromis à opérer pour faire face à la crise, au défi ou aux événements qui se présentent. Il est également nécessaire de discuter du moment, de l'ordre et du rythme des différentes actions et réactions.
- Ici aussi, le facilitateur doit fixer la durée de la discussion (à 10 minutes) pour chaque relance et doit se tenir prêt à apporter son soutien. Il ne faut pas donner trop de temps, de manière à reproduire l'urgence des situations de crise.
  - Chaque relance peut être suivie d'une brève discussion, en prélude à la longue séance de bilan et d'analyse qui doit terminer l'exercice.
4. La **dernière phase** est une séance de bilan et d'analyse pour laquelle le facilitateur doit prévoir une durée de discussion plus longue (30 minutes). Elle doit se concentrer sur le scénario, sur les enseignements tirés, sur les difficultés rencontrées, sur ce qu'il faut pour mieux faire face à la situation et sur la manière de se préparer à ces réalités sur le terrain. Les notes qui suivent peuvent servir de base à cette discussion.

### 3

## QUESTIONS À DISCUTER

**Question 1: Quelles valeurs reflétées dans la Charte des Nations Unies les missions de l'ONU doivent-elles faire respecter dans l'accomplissement de leurs mandats?**

- Article 100 : « Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. » « Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international [de leurs] fonctions [...] »
- Article 101 : « La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. »

**Question 2: De quel degré d'autorité le commandant de la force dispose-t-il au sein des structures unifiées de commandement et de contrôle opérationnel des forces de l'ONU?**

- Les règles d'engagement de l'ONU placent normalement la composante militaire sous l'autorité et le contrôle opérationnel du commandant de la force, sous réserve des instructions du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, des règles d'engagement fixées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du droit international.

**Question 3: En vertu de son mandat de <<protection des civils>>, la MANUC peut-elle prendre des mesures contre l'armée ou les forces de sécurité du GRN si elles s'attaquent à des civils ou menacent de la faire?**

- Conformément aux résolutions du conseil de sécurité, la MANUC doit consacrer ses ressources en priorité à son mandat de protection des civils. Bien que la résolution 1544 donne à la MANUC le mandat d'appuyer le GRN, elle n'est pas obligée de protéger l'armée, les forces de sécurité ou les bases militaires de celui-ci (voir les résolutions 1674 [2006] et 1894 [2009]).
- Le mandat de protection des civils de la MANUC lui fait obligation de protéger ces derniers contre toute utilisation ou menace d'utilisation de la violence physique, quelle qu'en soit l'origine.
- Dans la mesure où les forces du GRN peuvent elles-mêmes poser une menace pour les civils, la MANUC est pleinement autorisée à employer la force contre ces éléments conformément à son mandat et à ses règles d'engagement.
- Cela signifie que la MANUC est habilitée à s'interposer et, si nécessaire, à employer la force, y compris la force létale, pour protéger les civils contre les menaces de violence, et ce quelle qu'en soit l'origine, qu'il s'agisse d'éléments du GRN, d'autres forces de sécurité étatiques, de la Brigade 10 ou de tout autre groupe armé.
- Indépendamment du mandat de protection des civils confié à la MANUC, le Gouvernement caranéen est également tenu de protéger les civils et de veiller à ce que ses forces respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans toutes leurs opérations.
- L'appui de la MANUC au GRN est également régi par la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme.

**Question 4: La MANUC doit-elle mener des opérations conjointes avec les forces du GRN?**

- En principe, la MANUC doit mener des opérations distinctes. Cependant, elle peut envisager une opération conjointe pour protéger le personnel ou les installations de l'ONU, ou encore des civils. L'examen d'une telle opération conjointe doit en peser les avantages et les inconvénients et tenir compte des précautions nécessaires telles que la planification conjointe, les mesures de réponse aux besoins humanitaires potentiels et le contrôle permanent de l'action menée sur le terrain.
- La MANUC ne doit en aucun cas s'engager dans des opérations offensives conjointes de quelque sorte que ce soit, offensives antiterroristes comprises.

**Question 5: La MANUC est-elle tenue d'obtenir l'approbation du GRN pour effectuer ses mouvements et opérations?**

- Du point de vue juridique, la MANUC a droit à une liberté de mouvement sans restriction. Cependant, l'accord sur le statut des forces prévoit que la MANUC doit aviser le Gouvernement hôte des mouvements de forces de grande ampleur.
- Le commandant de la force a le pouvoir d'ordonner aux troupes de la MANUC de recourir à la force conformément aux règles d'engagement de la mission.
- En principe, le commandant de la force de la MANUC *doit* se concerter avec la RSSG et *peut* se concerter avec les autorités du pays hôte, mais *il n'est pas obligé* d'obtenir le consentement de l'une comme de l'autre.
- La MANUC doit coordonner et harmoniser ses activités (assurer leur «déconfliction») avec celles du GRN, de la CRCAC et des forces phantasiennes, tant que cela ne remet pas en cause son indépendance, son impartialité et son caractère exclusivement international, ainsi que son droit et son devoir d'accomplir son mandat.

**Question 6: La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme impose-t-elle à la MANUC d'enquêter sur les infractions présumées du GRN à l'égard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme?**

- Au titre de la résolution 1544 du Conseil de sécurité, la MANUC est investie de vastes responsabilités en matière de protection contre les violations des droits de l'homme et exerce notamment des fonctions de contrôle, de compte rendu, d'enquête et de lutte contre l'impunité.
- En vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, la MANUC ne peut pas appuyer la CRCAC ou d'autres forces non onusiennes ayant commis de graves infractions au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme ou risquant véritablement de le faire. Cela s'applique à l'appui fourni par toute entité de l'ONU à des forces non onusiennes, y compris les armées et les forces de sécurité d'un gouvernement, les forces régionales telles que la CRCAC et les autres forces parallèles telles que l'opération Intrépide. Par conséquent, la MANUC doit déterminer si les forces non onusiennes qu'elle appuie ont déjà commis de graves violations, ainsi que le risque qu'elles le fassent dans l'avenir.
- À moins que le GRN ou les autres entités non onusiennes bénéficiant d'un appui prennent des mesures adéquates pour réduire ou éliminer les risques relevés, l'ONU doit refuser ou suspendre l'appui en question.

**Question 7: Quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin aux pertes en vies humaines civiles intentionnelles ou disproportionnées?**

- Formation juridique spécialisée sur les règles et principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

- Formation sur le choix des objectifs et des moyens de traitement et sur le positionnement en vue de réduire le plus possible les pertes civiles et les autres dommages collatéraux ;
- Responsabilité pénale des auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

#### Indications supplémentaires

- Le facilitateur doit impulser un débat sur la manière de préserver l'indépendance, l'impartialité et le caractère exclusivement international de la MANUC.
- Le facilitateur doit susciter chez les participants une compréhension approfondie du mandat de protection des civils assumé par la MANUC et de la politique concernant la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et notamment du fait que les Casques bleus doivent prendre en amont des mesures énergiques — tant politiques que physiques — destinées à prévenir, devancer, dissuader et faire cesser toute violence physique dirigée contre des civils, et ce quelle que soit l'origine de la menace.
- Le facilitateur doit encourager la réflexion commune sur l'habilitation de la MANUC à employer la force contre des éléments des forces gouvernementales si elles continuent à s'attaquer à des civils ou à poser une menace pour ces derniers, en tenant compte de l'impact que cela pourrait avoir sur l'empressement du Gouvernement hôte à coopérer dans l'avenir et, *in fine*, sur son consentement au maintien du déploiement de la MANUC.
- Le facilitateur doit veiller à ce que les participants comprennent qu'en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, ils sont sans cesse tenus de déterminer si des membres des unités civiles ou militaires du GRN ont commis des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou s'ils risquent d'en commettre, et ce quelle que soit la place de ces unités dans la chaîne de commandement, pour autant qu'elles reçoivent ou doivent recevoir un appui de l'ONU sous une forme ou une autre.

4

#### ÉLÉMENTS INJECTÉS

##### Élément Injecté 1

Le 3 juin, la MANUC étant désormais pleinement opérationnelle, le Président du Rimosa envoie au Secrétaire général des Nations Unies une lettre dans laquelle il demande que son contingent de troupes soit immédiatement transféré et intégré à la MANUC. Deux jours plus tard, le Ministre des affaires étrangères du Carana remet à la RSSG un dossier contenant des comptes rendus produits par des ressortissants et des organes de presse caranéens faisant état de divers « crimes contre les citoyens du Carana » commis par la CRCAC, et notamment par son contingent rimoséen. Les allégations concernent

notamment des paiements remis à des femmes en échange de faveurs sexuelles et un emploi excessif de la force dans les zones civiles ou à proximité de celles-ci.

Plus tard le même jour, le commandant des forces de la CRCAC a rencontré celui de la MANUC et lui a proposé de co-implanter leurs centres de commandement respectifs sur la base militaire du GRN située à proximité de l'aéroport de Corma afin d'améliorer la coordination entre les forces du GRN, de la CRCAC et de la MANUC.

### **1. Quels acteurs de l'ONU sont concernés par la politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme ?**

- C'est *in fine* le Secrétaire général qui détermine, en tant que de besoin avec le concours du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Bureau des affaires juridiques, s'il convient ou non de transférer et d'intégrer un contingent de troupes existant à la force de maintien de la paix de l'ONU, en appliquant la politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme.
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) formule une recommandation quant à la décision de transfert et d'intégration après avoir passé en revue tous les renseignements disponibles, notamment dans ses propres bases de données, dans celles des autres entités de l'ONU et dans les sources d'informations accessibles au public.
- L'ONU se charge de vérifier les antécédents de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour les hauts responsables seulement. Pour les autres catégories de personnel, l'ONU s'en remet à la certification de chaque pays fournissant des contingents et à l'auto-attestation des observateurs militaires et des commandants de la force.
- La mission doit fournir tous les renseignements dont elle dispose concernant le bien-fondé ou la crédibilité des allégations de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.
- Si les allégations des ressortissants et organes de presse caranéens sont jugées crédibles, toute certification émanant du Rimoso doit être soigneusement passée au crible.
- Il ne saurait être question de transférer au personnel de maintien de la paix de l'ONU une personne ayant des antécédents judiciaires ou faisant l'objet d'allégations de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire si ces allégations sont recevables.

### **2. Quelle est la différence entre la politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme et la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme ?**

- La principale différence est que la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme s'applique aux *forces non onusiennes* recevant un appui ou une assistance de la part de l'ONU, tandis que la politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme s'applique à *tous ceux qui cherchent à se mettre au service de l'ONU* (en tant que membres du personnel civil, policier ou militaire, que ce soit au Siège de l'ONU, dans un autre lieu d'affectation ou sur le terrain), le but étant de veiller à ce que l'Organisation n'engage et n'emploie aucune personne possédant un casier judiciaire ou ayant commis des infractions au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire.
- La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme s'applique au niveau de l'unité et du commandement, tandis que la politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme s'applique au niveau de l'individu.

### **3. Les allégations portées contre la CRCAC relèvent-elles de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme ?**

- En l'absence de preuve d'un rapport sexuel contraint ou sans consentement entre adultes, tel que viol ou autre forme d'agression ou de violence sexuelle, il n'y a pas nécessairement de violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire entrant dans le champ d'application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme ou de la politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme.
- Les deux politiques mentionnées ci-dessus sont distinctes de la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Toute forme de rapport sexuel contre paiement constitue une violation manifeste de cette politique, même s'il a lieu dans un État où la loi n'interdit pas la prostitution. Toutes les personnes entrant au service de l'ONU, y compris le personnel non onusien transféré et intégré à une de ses missions, sont tenues de respecter scrupuleusement son Code de conduite ainsi que toutes les règles de sa politique de tolérance zéro.
- Les allégations d'usage excessif de la force doivent être évaluées en fonction des règles d'engagement de la CRCAC et des principes du droit international coutumier, dont le droit international humanitaire, le cas échéant.
- La MANUC doit évaluer l'appui qu'elle apporte à toute unité de la CRCAC. Lorsqu'on dispose d'informations fiables indiquant que l'unité ou ses officiers ont commis de graves violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'ils risquent de commettre de telles infractions dans l'avenir, la MANUC doit prendre les mesures de réduction des risques qui conviennent, ou bien refuser ou suspendre son appui.

#### **Question 4. La co-implantation des forces de la MANUC est-elle compatible avec son mandat et avec les valeurs de l'ONU ?**

- Pour préserver son caractère exclusivement international, la MANUC ne doit pas implanter son état-major ou ses antennes dans des bases ou installations partagées avec des forces nationales ou régionales.
- Tout en veillant à bien assurer la coordination et l'harmonisation (la « déconfliction ») de ses activités avec celles de toutes les autres forces légitimes présentes dans le pays, la MANUC doit préserver son impartialité et son indépendance et maintenir sa présence en plusieurs endroits pour son état-major et ses différentes antennes.
- La MANUC ne doit mener des patrouilles mixtes que dans certaines limites, en préservant son identité distincte et en veillant à s'en tenir aux rôles et aux tâches qui lui reviennent.

#### **Indications supplémentaires**

- Le facilitateur doit demander aux responsables de la mission de répertorier les risques politiques et opérationnels qu'ils courent en confrontant la CRCAC et les pays lui fournissant des contingents avec les allégations de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, puis les risques d'atteintes aux objectifs politiques et opérationnels et à la réputation de la mission qu'ils courent en ne le faisant pas.
- Le facilitateur doit encourager le commandant de la force de la MANUC à évaluer le bien-fondé et la proportionnalité de l'emploi de la force par les pays fournissant des contingents à la CRCAC, au regard des règles d'engagement de celle-ci, du droit international coutumier et du droit international humanitaire.
- Le facilitateur doit appeler l'attention sur la nécessité de peser soigneusement les avantages et les inconvénients des patrouilles mixtes, en tenant compte notamment du précédent qu'elles créent et de leur impact sur l'indépendance et l'impartialité réelles ou perçues des contingents de l'ONU.

#### **Élément Injecté 2**

Le 15 juin, le commandant des forces phantasiennes montre au commandant de la force de la MANUC des images satellites révélant que, malgré la répression, les membres de la Brigade 10 continuent de constituer d'importantes caches d'armes passées en contrebande au Carana. Le commandant phantasiens indique que ces armes sont probablement acheminées vers l'aéroport de Corma en vue d'une attaque contre la base militaire du GRN, mais il pense aussi qu'il n'est pas exclu que la Brigade 10 envisage de s'en servir pour mener un raid sur l'entrepôt du Programme alimentaire mondial (PAM) situé à proximité afin de se réapprovisionner. Le commandant de la force de la MANUC avise celui des forces phantasiennes que le PAM envisage de réimplanter son entrepôt

dans un lieu éloigné de l'aéroport, mais plus proche de l'état-major de la MANUC, et ce afin d'améliorer sa sécurité. Le commandant phantasien remercie le commandant de la force de la MANUC.

Une heure plus tard, le commandant phantasien envoie au commandant de la force de la MANUC un message électronique en ces termes : « Après votre départ, j'ai eu une excellente idée. Pourquoi ne pas incorporer des éléments de vos forces dans le secteur de Corma avec mes troupes, qui sont plus nombreuses et mieux équipées ? Votre participation à notre opération contre la Brigade 10 vous donnera une réputation redoutable, et nous assurerons votre sécurité. Je me déconnecte pour ce soir et je vous rappelle dans la matinée. »

### **1. Le commandant de la force de la MANUC doit-il accepter la proposition du commandant des forces phantasiennes ? Pourquoi ou pourquoi pas ?**

Non. Le mandat de la MANUC ne l'autorise pas à mener ou à appuyer des opérations antiterroristes offensives. La MANUC peut avoir à prévenir ou à faire cesser des menaces terroristes pour assurer sa propre défense ou pour accomplir son mandat de protection des civils (ce que le scénario de mise en situation appelle antiterrorisme défensif ou protecteur). Par conséquent, c'est au GRN, à la CRCAC ou aux forces phantasiennes qu'il revient de mener des opérations antiterroristes offensives.

### **2. Quelles sont les limites, le cas échéant, de l'échange d'informations et de renseignement entre la MANUC et les forces parallèles ?**

L'ONU et les forces parallèles doivent désigner des chargés de liaison ou coordonnateurs devant se rencontrer ou communiquer par d'autres moyens à intervalles réguliers ou en tant que de besoin. Elles doivent également échanger en temps voulu et de façon claire l'intégralité des informations et du renseignement utiles, sous réserve des restrictions rendues nécessaires par :

- Toute obligation de confidentialité souscrite à l'égard d'une tierce partie (sauf consentement de celle-ci) ;
- La sûreté et la sécurité du personnel et des installations de l'ONU ;
- La sûreté et la sécurité (ainsi que l'identité) des informateurs, témoins et victimes ;
- La sûreté et la sécurité de toute autre personne protégée ;
- Tout conflit d'intérêts entre l'ONU et les autres forces.

### **3. Quelles sont les limites applicables, le cas échéant, aux patrouilles mixtes et aux opérations conjointes ?**

- La MANUC doit donner la priorité aux actions menées de manière séparée et indépendante afin de préserver son impartialité et son caractère exclusivement international.
- Dans les rares circonstances où des patrouilles mixtes sont requises pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU, des civils ou d'autres personnes protégées, la MANUC doit rester attentive à la nécessité de maintenir son

indépendance, son impartialité et son caractère exclusivement international, tant dans les faits qu'aux yeux de tous, et les patrouilles en question doivent rester en tout temps sous son commandement et sous son contrôle opérationnel.

- Les opérations de paix de l'ONU peuvent mener des actions conjointes destinées à assurer la défense et la protection de leur personnel, de leurs installations ou des civils lorsque leurs propres moyens ne suffisent pas à le faire.
- Les opérations de paix de l'ONU ne doivent jamais mener de patrouilles mixtes ou d'actions conjointes faisant intervenir un volet offensif, même dans le cadre de la lutte antiterroriste.

#### **4. Que peut faire la MANUC, dans le cadre de son mandat et de sa marge d'initiative, pour réagir à l'annonce d'une attaque imminente contre la base militaire du GRN et l'entrepôt du PAM ?**

La MANUC doit procéder à sa propre évaluation de la menace, en particulier parce que la Brigade 10 n'a pas encore mené d'attaques visant l'ONU ou des civils. Si l'évaluation phantasmagorique est exacte et que la Brigade 10 est effectivement en train de changer de mode opératoire, la MANUC peut et doit intervenir pour protéger l'entrepôt du PAM et tous les civils se trouvant dans le village voisin et aux environs. Les participants doivent envisager de devancer les événements en prenant notamment les mesures préventives suivantes :

- Intensifier la surveillance de la Brigade 10 et le recueil du renseignement sur ses actions et intentions, notamment en exploitant les sources locales (mais sans mettre en péril leur sûreté et leur sécurité) ;
- Faire savoir fort et clair aux chefs et à tous les membres de la Brigade 10 que les menaces ne seront pas tolérées ;
- Intervenir auprès des acteurs influents au Rimosa ou ailleurs afin de faire pression sur les différents éléments de la Brigade 10 et de restreindre sa liberté de circulation, en particulier au passage des frontières ;
- Entreprendre avec les unités du GRN (en respectant la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme) des actions coordonnées visant à renforcer la sécurité de la zone menacée, telles qu'un bouclage du périmètre de l'entrepôt et du village.
- Établir des postes de contrôle à tous les points d'entrée du village et mener sans discontinuer des patrouilles visant à repérer les mouvements suspects à l'intérieur du périmètre.
- La MANUC doit aussi assurer la coordination et l'harmonisation (la « déconfliction ») de ses activités avec celles des forces de la Phantasia, de la CRCAC et du GRN.

## Indications supplémentaires

- Le facilitateur doit attirer l'attention sur l'importance d'assurer, dans les faits comme aux yeux de tous, l'indépendance et la séparation des forces de l'ONU à l'égard de celles du GRN et des forces parallèles, de manière à préserver le caractère impartial et exclusivement international de la MANUC.
- Le facilitateur doit également impulser un débat sur les rôles et tâches qui reviennent ou non aux contingents de maintien de la paix de l'ONU, et notamment sur le principe selon lequel les actions coercitives et les opérations offensives, en particulier les offensives antiterroristes, reviennent de préférence à des forces nationales ou agissant dans le cadre d'accords régionaux.
- Le facilitateur doit susciter un débat juridique portant sur la manière d'évaluer et de prévenir le risque que la MANUC ne devienne une partie au conflit, ainsi que sur les événements déclencheurs et leurs conséquences. Les déclencheurs consistent notamment à s'engager de manière directe, intensive et prolongée dans un conflit armé international ou interne de grande envergure ou à apporter un soutien important aux opérations militaires d'une partie à un conflit. Dès lors que la MANUC devient une partie au conflit, son personnel militaire perd son statut protégé et devient une cible légitime pouvant faire l'objet d'une attaque directe.

## AUTRES QUESTIONS ET CONSIDÉRATIONS UTILES

Les facilitateurs peuvent poser les questions ci-dessous lorsqu'ils le jugent utile.

**1. Qui utilise la force dans le pays ? Parmi ces forces, quelles sont celles qui représentent une menace pour les civils ? Parmi ces forces, quelles sont celles qui représentent une menace pour le personnel, les biens ou les installations de l'ONU ? Qui sont les « autorités légitimes » dans ce scénario ?**

Outre la MANUC, plusieurs entités armées utilisent la force ou ont été autorisées à le faire par le Conseil de sécurité.

Il s'agit d'abord des forces gouvernementales du Carana (celles du GRN, qui intègrent d'anciens membres des FDC et d'autres éléments nationaux), de la CRCAC et des forces phantasiennes de l'opération Intrépide. Un groupe armé non étatique, la Brigade 10, utilise aussi la force. Les éléments armés du GRN et de la Brigade 10 seraient les seuls à employer la force contre les civils. Cependant, il semblerait que certains éléments de la CRCAC utilisent une force excessive dans des zones peuplées de civils et menacent ainsi ces derniers. Les autres autorités légitimes importantes avec lesquelles la MANUC doit coopérer sont le Groupe de surveillance des sanctions du Conseil de sécurité, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Carana (nommé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme), la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

## **2. Quels sont les paramètres ou les limites de la coopération avec les forces du pays hôte et avec les autres forces parallèles ?**

La MANUC et les autres entités de l'ONU doivent veiller à maintenir leur indépendance, leur impartialité et leur caractère exclusivement international (tant dans les faits qu'aux yeux de tous). En règle générale, la MANUC doit mener des opérations distinctes, mais il peut y avoir des situations où elle a besoin d'assistance pour assurer sa propre défense ou pour protéger des civils. Lorsque la MANUC a besoin d'assistance, elle peut mener des opérations défensives ou protectrices conjointes avec d'autres forces, à condition de le faire dans le respect de son mandat et d'une manière qui préserve son indépendance, son impartialité et son caractère exclusivement international.

La coopération de l'ONU avec des forces de sécurité ou forces militaires non onusiennes et l'appui qu'elle leur apporte sont régis par la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, qui fixe les conditions à respecter dans ce domaine et impose de procéder à une évaluation des risques encourus, en particulier celui qu'une entité bénéficiaire commette de graves violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit des réfugiés.

En apportant leur appui ou en participant aux opérations armées d'une partie au conflit, les forces de l'ONU risquent de déclencher l'applicabilité du droit international humanitaire à leurs propres actions et, partant, de devenir une partie au conflit et de perdre leur statut protégé. Le facilitateur doit susciter un débat sur les répercussions d'une action agressive ou offensive du point de vue des principes traditionnels du maintien de la paix : consentement des parties, impartialité et non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat.

## **3. Quelles sont les différences pratiques entre antiterrorisme offensif et antiterrorisme défensif ?**

L'antiterrorisme offensif consiste à mener des opérations offensives visant à traquer les terroristes et à neutraliser ou réduire leurs moyens et leurs capacités alors qu'aucune menace précise ne pèse de façon imminente sur la MANUC ou sur des cibles civiles. L'antiterrorisme défensif ou protecteur consiste à utiliser la force dans l'exercice du droit naturel de la MANUC à se défendre contre des attaques imminentes, quelle qu'en soit l'origine et notamment lorsqu'elles sont le fait de terroristes ou de groupes terroristes. L'antiterrorisme protecteur, qui consiste à utiliser la force pour prévenir une attaque imminente, pour devancer une attaque en réaction à une menace ou pour mettre fin à une attaque en cours lorsque l'attaque en question vise des civils, relève sans équivoque du mandat de protection des civils de la MANUC.

## **4. Quelles tâches chacune des forces suivantes est-elle le mieux à même d'exécuter dans le respect de son propre mandat ?**

Le GRN, la CRCAC et les forces phantasiennes sont les mieux à même de mener des opérations antiterroristes offensives ou stratégiques.

Le rôle principal du GRN est de protéger les civils.

La MANUC est autorisée à employer la force, y compris la force létale, pour protéger les civils de toute menace de violences, et ce sans préjudice du rôle principal du GRN et même contre des éléments des forces de ce dernier qui poseraient une menace physique pour lesdits civils.

Tous les éléments peuvent recourir à la force pour exercer leur droit naturel de légitime défense.

## BIOGRAPHIQUE DE L'AUTEUR

Mona Ali Khalil peut être contactée à l'adresse [mak@maklaw.org](mailto:mak@maklaw.org). Elle a précédemment exercé les fonctions de juriste hors classe pour le Bureau du Conseiller juridique de l'ONU, et elle participe au programme de la faculté de droit de l'université de Harvard sur le droit international et les conflits armés (*Harvard Law School Program on International Law and Armed Conflict*). Elle est la directrice de MAK LAW, une société qui propose aux États et aux organisations intergouvernementales des services de conseil sur la protection de leurs droits et le respect de leurs obligations en vertu du droit international public, en faveur du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la protection des civils et de la justice pour les victimes.